



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du mardi 15 novembre 2022 à 20h00
Sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT
Maire de Pont-à-Marcq



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Lieu de réunion de l'assemblée délibérante : Mairie
**Modification du calendrier prévisionnel pour respecter des impératifs de délais sur les sujets
traités – remplace la séance du 1^{er} décembre.**

Table des matières

INFORMATION IMPORTANTE :	1
D2022-11-15/01 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022	2
D2022-11-15/02 Garantie d'emprunt du bailleur Vilogia pour le programme les lilas – logements PLS	2
D2022-11-15/03 Débat du PADD	5
D2022-11-15/04 Adhésion à la centrale d'achats du Syndicat de la Fibre Numérique 59/62.....	7
D2022-11-15/05 Tableau des effectifs au 1 ^{er} décembre 2022	7
D2022-11-15/06 Attribution du RIFSEEP	10
D2022-11-15/07 Cadrage du recrutement des agents contractuels pour accroissement saisonnier et/ou temporaire d'activité - année 2023	22
D2022-11-15/08 Ouverture des commerces le dimanche – avis du Conseil Municipal sur la dérogation au repos dominical à Pont-à-Marcq.....	24
COMMUNICATIONS DU MAIRE :	26

INFORMATION IMPORTANTE :

Par mail du 19 octobre 2022, le bailleur Vilogia relance la commune concernant le financement de la construction de 52 logements à PONT-A-MARCQ – Le Faubourg.

Pour cette opération de construction de 52 logements, la Commune de Pont-à-Marcq a délibéré sur les 44 logements (PLUS et PLAI). Néanmoins, il reste une demande de garantie d'emprunt, pour les 8 logements en PLS. Selon les conditions suspensives de l'Article 7 au contrat de prêt de Vilogia, la garantie d'emprunt doit intervenir au moins 10 jours ouvrés avant la date du 1^{er} versement des fonds, ce qui nous ramène au 20 novembre 2022. Passé ce délai, le contrat de prêt deviendra caduc et Vilogia sera redevable d'une pénalité de dédit au minimum de 188 000 €. C'est pourquoi, nous avons été sollicités pour un passage en conseil municipal exceptionnel, afin de réussir le financement de l'ensemble de l'opération. Ainsi, Monsieur le Maire a proposé de décaler le Conseil Municipal prévu le 1^{er} décembre.

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du neuf novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée à l'écran d'affichage numérique de la mairie le 9 novembre deux mille vingt-deux.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie Gaëtane DANION, Jean Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Audrey DEMAIN, Guillaume CARDON, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, François CROZET, Séverine FLAMENT, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Éric LAURENT, Frédéric BERNABLE, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN.

Absents : ---

Soit : 23 présents et 0 absent.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE, Madame Margaux LANGLANT et Madame Sophie DUGRAIN.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2022-11-15/01 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu (Annexe n°1).

D2022-11-15/02 Garantie d'emprunt du bailleur Vilogia pour le programme les lilas – logements PLS

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été votée à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2019 entérinant la garantie d'emprunt pour les logements PLS du programme nommé alors « Le Faubourg » devenu « Les Lilas ».

La Société Anonyme d'HLM VILOGIA a finalisé son programme de construction de 78 logements au lieu-dit « le faubourg » dont, pour rappel, 52 logements locatifs sociaux (dont 38 logements collectifs certifiés PASSIV'HAUS) et 26 accessions. Détail des 52 logements locatifs sociaux :

- 31 PLUS Les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).
- 13 PLAI (Les logements PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité)

- 8 PLS Les logements PLS sont financés par le Prêt Locatif Social. Ces logements sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 septembre 2021, le Conseil Municipal avec 18 votes POUR, a consenti à garantir les emprunts pour les logements PLUS et PLAI.

Le bailleur a sollicité à nouveau la commune en 2022 pour finaliser ses garanties d'emprunts pour les logements PLS puisque l'offre initiale qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en 2019 est devenue caduque entre temps.

Les éléments sont consignés en annexe n°2. Le montant total à garantir est de 1 131 793 euros et détaillé comme suit :

- Le prêt CPLS Complémentaire de 411 812€ ;
- Le prêt PLSDD 2021 de 358 645€ ;
- Le prêt PLS Foncier PLSDD 2021 de 241 336 € ;
- Le prêt Booster – taux fixe – Soutien à la production de 120 000€.

Monsieur Le Maire précise que la garantie d'emprunt peut être partielle (en %) et peut ne concerner qu'une offre de prêt. Comme pour une garantie d'emprunt de particulier, la garantie ne s'actionne que si l'emprunteur devient insolvable. Pour mémoire, le chiffre d'affaires de Vilogia pour 2020 est d'un peu plus de 412 millions d'euros (en progression par rapport à 2019).

Monsieur le Maire précise que l'article L 2252-2 du code général des collectivités territoriales exclut toujours du champ d'application des ratios prudentiels les garanties accordées pour les interventions en matière de logement social définies par cet article que les collectivités restent libres de garantir sans limites. Au regard de l'article L 2252-1, la garantie apportée par une commune à des opérations de logements sociaux n'est pas prise en compte ni dans le calcul du ratio budgétaire, des annuités déjà garanties ou cautionnées, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, ni dans le calcul, au titre de la règle de division du risque, du montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur.

Monsieur le Maire ajoute que la garantie d'emprunt est accordée pour la durée totale du contrat de prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qu'en cas de non-paiement, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement.

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne la garantie d'emprunt accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservations de logements. Les garanties accordées soutiennent une politique économique ou sociale, et que la collectivité, en retour de la construction du programme immobilier, voit sa population et l'offre de logement augmentés ainsi que les bases fiscales pour le calcul des recettes notamment en termes de Taxe d'Habitation.

Enfin, Monsieur le Maire indique que dans un souci de cohérence et pour éviter une pénalité de 188 000 euros au bailleur social et pour accompagner la politique de logement extrêmement tendue dans notre pays, il semble opportun de finaliser ce travail engagé en 2019.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur Laurent demande pourquoi Vilogia a besoin d'une garantie d'emprunt puisqu'ils ont les reins solides.

Monsieur Grégory Dieu, responsable du pôle production de chez Vilogia présent sur invitation du Conseil Municipal, lui répond que c'est une obligation demandée par le code de la construction et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Monsieur Claisse précise que pour la résidence Robert De Man, la municipalité s'était portée garante également.

Monsieur Laurent dit qu'il y aurait des malfaçons dans les logements, ajoute que les pompiers sont appelés pour des problèmes d'ascenseur et demande à Monsieur Dieu ce qu'il prévoit de faire pour le manque de stationnement dans la résidence Maurane.

Monsieur Dieu précise qu'il n'y a pas de malfaçon à révéler sinon il y aurait déjà des expertises en dommage ouvrage qui seraient parties. Il ajoute que les réparations sont faites par les différents prestataires. Le problème rencontré sur les ascenseurs est réglé.

Monsieur Dieu annonce qu'il rencontre Monsieur Le Maire à la fin du mois de novembre pour proposer des solutions concernant le stationnement. Le dossier est dans les mains d'un bureau d'études afin de proposer des stationnements supplémentaires. Vilogia a déjà posé des enrochements de manière à endiguer le stationnement sauvage le long de la bande herbeuse du collectif.

Monsieur le Maire ajoute avoir rencontré la direction de Vilogia concernant les remontées des locataires.

Monsieur le Maire reconnaît que le stationnement est compliqué dans cette zone et que tout doit être réglé avant la rétrocession à la commune. Vilogia va revenir vers la mairie pour les solutions et le Conseil Municipal en sera informé.

Monsieur Matton ne comprend pas la démarche puisque les prestataires ont déjà été payés.

Monsieur Dieu confirme mais précise que tout n'est pas totalement réglé, Vilogia est en solde d'opération.

Monsieur Matton demande si cette démarche est là pour protéger les actifs de Vilogia.

Monsieur Dieu reconnaît qu'il y a eu une anomalie. Ce prêt aurait dû être contracté en début de projet mais Vilogia a rencontré des difficultés avec la 1^{ère} banque et a dû contacter une autre banque. Dans l'intervalle, il y a eu la période Covid et un prêt s'est rajouté puisqu'il y a eu un plan de relance autorisant un nouvel emprunt. Ce prêt doit être contracté pour l'opération.

Monsieur Matton remarque que cette anomalie desservirait le locataire puisqu'évidemment les intérêts de ce prêt viendraient alourdir les loyers.

Pas du tout dit Monsieur Dieu et ajoute que les loyers sont encadrés par la loi et fixés annuellement dont Vilogia ne peut pas déroger. Les intérêts font partie du plan de financement. Le plan de financement de base faisait apparaître les prêts que Vilogia devait obtenir mais les difficultés avec la 1^{ère} banque font que ces prêts arrivent sur le tard.

Monsieur Matton demande de quel ordre étaient les difficultés.

Monsieur Dieu lui répond que les difficultés viennent de la contractualisation avec la 1^{ère} banque. Les échéances étaient passées et la garantie n'avait pas été sollicitée à temps, Vilogia a été contrainte de changer de banque. Monsieur Dieu insiste que cela n'influencera en rien le confort des locataires. Pour rappel dit-il Vilogia est sur une opération exemplaire sur ce site puisque c'est un bâtiment passif où il y a une économie de charges très importante pour le locataire de l'ordre de 15€ par mois hors abonnement pour l'électricité et le gaz.

Madame Meire demande s'il y aura un surcoût pour le locataire.

Monsieur Dieu lui répond négativement.

Monsieur Matton souhaite savoir les conséquences sur les locataires si le Conseil Municipal refuse la caution.

Monsieur Dieu explique qu'il y aurait une pénalité qui serait réclamée par la banque d'un montant de 188 000€ mais qui serait acquittée par la société Vilogia sans conséquence sur les locataires.

Monsieur le Maire rappelle que les montants annoncés ne vont pas impacter le budget communal. C'est également le moyen de répondre aux demandes de l'état de contribuer à la construction de logements sociaux dans la commune. Il faut pouvoir permettre, dans un bon partenariat, de faire bénéficier aux pontamarcquois, à hauteur de 20%, des répartitions de logements. La commune participe à la commission d'attribution des logements.

Madame Meire redit que la commune l'avait déjà fait sur le projet qui se trouve derrière la mairie sans rencontrer de difficultés.

Monsieur le Maire confirme et insiste sur le fait que toutes les communes le font afin de répondre aux obligations de partenariat avec les bailleurs sociaux.

Monsieur Hyeans, DGS, explique que cela ne rentre pas en compte dans les calculs des indicateurs financiers des communes. Le risque que l'emprunt ne soit pas remboursé est nul puisque le groupe Vilogia sort 412 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Monsieur Laurent dit être étonné qu'une banque demande une telle garantie à une commune avec un client qui a un tel chiffre d'affaires.

Monsieur Dieu dit être d'accord et concède une aberration.

Monsieur Matton demande le risque pour les Pontamarcquois si Vilogia venait à tout perdre.

Monsieur Dieu rappelle que Vilogia fait de la production de logements locatifs qui sont recouverts par l'aide personnalisée au logement. Les loyers sont payés directement par l'APL donc le risque est limité par l'acquittement des loyers et par rapport au patrimoine.

Monsieur Bernable demande sur combien d'années ce prêt de 1 131 793 euros doit être remboursé.

Madame Danion répond que le prêt va jusqu'en 2072 donc 50 ans.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Accorder la garantie d'emprunt à Vilogia à hauteur de 100% (voir les caractéristiques du prêt en annexe n°2).

Les membres du Conseil Municipal, l'unanimité, accordent la garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant emprunté.

D2022-11-15/03 Orientations souhaitées pour notre PADD

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal n'a pas approuvé et n'a pas arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) lors de la séance du 16 septembre 2019 (délibération n°3).

L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a débattu une première version du PADD lors de la séance du Conseil Municipal du 18 février 2021 (délibération 2).

Monsieur le Maire informe que le PADD peut être modifié du moment qu'il est débattu dans sa version définitive au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que des éléments, inconnus lors du débat du 18 février 2021 semblent être important à intégrer au PADD dans sa version finale afin de défendre au mieux les intérêts de la commune avant que le PLU intercommunal ne soit voté.

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD de Pont à Marcq a donc pour objet de définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune pour les années à venir. C'est un document simple et accessible à tous les citoyens.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat en conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. Le PADD sera débattu en 2023.

Après cette introduction, Monsieur le Maire présente les orientations souhaitées dans cette version mise à jour du PADD (Compte rendu de la dernière réunion de travail en annexe n°3).

Monsieur le Maire propose les orientations suivantes :

- Passer en agricole les zones des parcelles AA1 et AA2 au niveau d'Intermarché aujourd'hui en économique pour limiter l'artificialisation ;
- La parcelle ZB10 et ZB11, quartier des Châtelaines, initialement envisagée pour accueillir un centre pour personnes souffrant d'autisme est laissée en agricole pour limiter l'artificialisation ;
- Hameau de la Planque, zone couverte par la parcelle AC 26 : vérifier les possibilités de densification ;
- Au sud de la zone de l'ancienne usine AGFA :
 - o Zones des parcelles AD 108, 109, 110, 111, 112 et 115 : conserver une vocation maraîchage ou agricole pour alimenter en très local un futur projet alimentaire local ;
 - o Zones de parcelles AE 55, 56, 69, 70, 71 et 72 : flécher en 1AU pour du logement peu dense et qualitatif ;
 - o Zone de la parcelle AE 57 et AE 130 : installation d'un équipement médico-social et classement en 1AU ;
- Des OAP seront précisées et intégrées au débat du PADD ;

Après l'exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Monsieur Matton demande si le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) disparaît.

Monsieur le Maire lui confirme que le PAPAG ne serait plus un outil que l'on pourrait utiliser.

Monsieur Bernable dit qu'il ne savait pas que le Conseil Municipal pouvait voter des orientations.

Monsieur le Maire lui répond que dans la procédure administrative du PLU, le débat se passera en février 2023. Ce soir, le Conseil Municipal vote juste les orientations souhaitées par le Conseil Municipal pour son PADD. Il est important de se l'approprier insiste Monsieur le Maire puisque c'est bien la commune qui est le maître à bord.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir acter les orientations souhaitées pour la PADD de Pont-à-Marcq.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, actent les orientations listées ci-dessus.

D2022-11-15/04 Adhésion à la centrale d'achats du Syndicat de la Fibre Numérique 59/62

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'adhésion de ce dernier à la centrale d'achat du Syndicat de la Fibre Numérique 59/62 pour la vidéoprotection par délibération du 29 septembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que les principaux avantages escomptés en lien avec l'adhésion à la centrale d'achat sont les suivants :

- Nous affranchir des procédures de marchés publics ;
- Profiter des spécificités du réseau public de fibre optique déployé ;
- Uniformiser les outils sur le territoire ;
- Optimiser nos coûts grâce à la mutualisation des achats ;
- Faire les meilleurs choix techniques pour investir ;
- Avoir une cohérence dans les choix techniques ;

Trouvez en annexe n°4 la plaquette des services de cette centrale d'achats à destination des collectivités.

Monsieur le Maire distribue les projets de convention reçu postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour.

Après examen de l'annexe n°4 et du contenu de la présente, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Acter l'adhésion de la commune à la centrale d'achats susmentionnée pour l'ensemble de ses services selon les besoins identifiés le cas échéants ;
- L'autoriser à signer tout document relatif à ce groupement et notamment l'adhésion de la commune et l'engagement des deniers publics dans la limite des disponibilités budgétaires ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, actent l'adhésion de Pont-à-Marcq à la centrale d'achats du Syndicat de la Fibre Numérique 59/62 pour l'ensemble de ses services.

D2022-11-15/05 Tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2022

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

La dernière délibération du tableau des effectifs de la collectivité a été entérinée lors du Conseil Municipal du 18 novembre 2021.

Le tableau des emplois est modifié comme suit à compter du 1er décembre 2022 :

EMPLOIS PERMANENTS					EMPLOIS CONTRACTUELS (saisonnier ou accroissement)
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nouvel effectif budgétaire	Pourvus	
	Administratif de direction	Emplois Fonctionnels (pour information) - DGS	1	1	
Administrative	Attaché	Attaché	1	1	
		Attaché Principal (détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services)	1	0	
	Rédacteur	Rédacteur	1	1	
		Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	0	
		Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	3	3	
		Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	2	1	
		Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	2	0	

Sportive	Opérateur des APS	Opérateur des APS Qualifié	1	0	
Animation	Animateur	Animateur	1	0	
	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
		Adjoint d'Animation	4	4	
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	15	12	
		Adjoint Technique à 24 h 30	1	1	
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	3	2	
	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	1	1	
		Agent de Maîtrise Principal	1	0	
	Technicien	Technicien	1	0	
		Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	0	
		Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
	Administrative		PEC - Contrat aidé	1	0
Technique	30 heures	PEC - Contrat aidé	3	1	
Technique	35 heures	PEC - Contrat aidé	1	0	
Administrative ou Technique	Adjoint Administratif ou Adjoint Technique	Temps complet			3
Administrative ou Technique	Adjoint Administratif ou Adjoint Technique	Temps non complet			6
			48	30	9

Synthèse des éléments qui induisent la proposition ci-dessus :

- Recrutement de Mme MARY Axelle – Référente à Pam Accueil – Adjoint d'animation
- Nomination au grade de Rédacteur au titre de la promotion interne – Mme Thullier Sabine – libère le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- Nomination au grade d'Agent de Maîtrise au titre de la promotion interne – M. Lestriez Freddy – libère le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe
- Disponibilité – M. Hubert Jean-Pierre – libère le grade d'Adjoint Technique
- Démission – Mme MEKIL Sabine – libère le grade d'Adjoint Technique
- Nomination au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe – M. Torres Bruno – libère le grade d'adjoint technique.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Entériner ce tableau des effectifs.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, valident le présent tableau.

D2022-11-15/06 Attribution du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la délibération 7 du 12 mai 2016 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé la mise en place du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de 2 parties : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

La présente délibération reprend intégralement le cadre initial mentionné ci-dessus et ajoute les agents contractuels comme bénéficiaire du RIFSEEP. La présente annule donc et remplace la D7 du 12.05.2016 comme cadrage général du régime indemnitaire au sein de la commune.

A la demande de la préfecture du Nord, la présente délibération annule et remplace également la délibération du 29 septembre 2022 en raison de l'absence d'avis préalable du CTP du CDG59.

Ledit avis, favorable, a été obtenu lors de la séance du 14 octobre dernier.

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel étaient les seuls bénéficiaires.

Monsieur le Maire souhaite que les agents contractuels de droit public puissent également en bénéficier sur les mêmes conditions d'attribution que les agents titulaires et stagiaires (éléments repris ci-dessous), sur les mêmes répartitions des groupes et fonctions par emploi et les mêmes plafonds annuels maxima pour l'I.F.S.E. et le C.I.A.

En effet, les contractuels, plus sollicités qu'à l'accoutumé en raison de la crise sanitaire principalement, peuvent tout à fait faire preuve d'un engagement professionnel et d'une expertise qui invite à proposer une compensation via le RIFSEEP.

Les modalités de réexamen, de maintien ou de suppression, les modalités de versement restent inchangées.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 octobre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Pont-à-Marcq, y compris les agents contractuels,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l’I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d’emplois des Attachés Territoriaux et des Secrétaires de mairie		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d’une collectivité, secrétaire de mairie	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d’une collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d’un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d’emplois des Rédacteurs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d’une structure, responsable d’un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €	7 220 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	6 670 €
-----------------	--	----------	---------

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire	11 340 €	7 090 €

	comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications		
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers,	11 340 €	7 090 €

	sujétions, qualifications		
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		MONTANTS (PLAFONDS)	ANNUELS	MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR NECESSITE ABSOLUE SERVICE	DE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €		
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €		

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		MONTANTS (PLAFONDS)	ANNUELS	MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR NECESSITE ABSOLUE SERVICE	DE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €		
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €		

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		MONTANTS (PLAFONDS)	ANNUELS	MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR NECESSITE ABSOLUE SERVICE	DE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux, contrôle de chantiers...	11 880 €	7 370 €		
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	11 090 €	6 880 €		
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages,	10 300 €	6 390 €		

	surveillance des travaux d'équipements, réparation et d'entretien, électroniques, hydrauliques, surveillance du domaine public...		
--	---	--	--

Article 4. – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire** (y compris accident de service) : l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- **En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie** : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.**

- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et des Secrétaires de mairie		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
---	--	---

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	

Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle de chantiers...	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	1 510 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages,	1 400 €

	surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public...	
--	--	--

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire** (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- **En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie** : le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.**

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Vu l'avis favorable du CTP du CDG59 en date du 14 octobre 2022, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir :

- Approuver les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP et le recours à ce dernier pour les agents contractuels en fonction de leur concours pour la qualité du service public local,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les dispositions de la présente délibération.

D2022-11-15/07 Cadrage du recrutement des agents contractuels pour accroissement saisonnier et/ou temporaire d'activité - année 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que cette même délibération a été prise pour l'année 2022 et que chaque année la collectivité sera amenée à délibérer sur ces typologies de besoins. Le cadrage de 2022 reste inchangé puisqu'il répond à nos besoins.

1 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I - 1°

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Il souhaite prévoir le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans la limite de 12 mois pendant une même période de 18 mois et compte-tenu de l'urgence du recrutement. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la

détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents seront recrutés sur le grade d'Adjoint Administratif, d'Adjoint d'Animation ou d'Adjoint Technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à temps non complet ou à temps complet (selon le besoin) au sein de la mairie ou dans ses services.

A ce titre, seront créés au maximum 2 emplois à temps complet et 4 emplois à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C.

Ces recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pourront renforcer les services durant les périodes de crise sanitaire et en fonction de l'impact de celles-ci sur les effectifs et/ou le besoin.

Les crédits budgétaires seront intégrés au BP2023.

2 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I - 1°

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Il souhaite prévoir le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans la limite de 6 mois pendant une même période de 12 mois et compte-tenu de l'urgence du recrutement. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents seront recrutés sur le grade d'Adjoint Administratif, d'Adjoint d'Animation ou d'Adjoint Technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à temps non complet ou à temps complet (selon le besoin) au sein de la Mairie ou dans ses services.

A ce titre, seront créés au maximum 1 emploi à temps complet et 2 emplois à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C.

Ces recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pourront renforcer les services durant les périodes de crise sanitaire et en fonction de l'impact de celles-ci sur les effectifs et/ou le besoin.

Les crédits budgétaires seront intégrés au BP2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- Bien vouloir adopter ces dispositions comme cadrage des recrutements des agents contractuels

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent ces dispositions.

D2022-11-15/08 Ouverture des commerces le dimanche – avis du Conseil Municipal sur la dérogation au repos dominical à Pont-à-Marcq

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le principe de la réglementation relative au repos dominical des salariés est posé par l'article L.3132-3 du code du travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du Maire. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié employé le dimanche sur autorisation du Maire doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif.

Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions. Ils doivent toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées (article R.3132-21 du code du travail). Conformément à ces dispositions légales, il sera procédé aux consultations des organisations d'employeurs et de salariés avant la proposition d'un arrêté le cas échéant.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la Maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'enseigne Lidl de Pont-à-Marcq souhaite pouvoir ouvrir les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire n'est pas favorable à cette ouverture tous les dimanches de décembre. Il en va de la qualité de vie des salariés et de la préservation des petites enseignes locales.

Mme Flament demande pourquoi Lidl doit avoir l'autorisation puisqu'Intermarché est ouvert les dimanches.

Monsieur Hyeans, DGS, lui répond que les commerces de bouche peuvent ouvrir les dimanches matin sans autorisation.

Madame Meire indique que Leclerc et Auchan ouvrent en général les dimanches de décembre sur la journée complète. Les Pontamarcquois iraient chez eux à la place d'aller chez Lidl Pont-à-Marcq.

Madame Flament dit qu'elle est favorable à une ouverture sur les 24 et 31 décembre pour faciliter les derniers achats.

Mme Meire insiste en précisant que Lidl peut déjà ouvrir les dimanches matin sans autorisation. Cela pourrait leur permettre de garder des clients sur place.

Monsieur Cardon précise que Lidl Seclin est ouvert tous les dimanches matin.

Madame Flament demande si Intermarché a fait une démarche pour ouvrir aussi les dimanches toute la journée.

Monsieur Bernable demande en même temps si le Conseil Municipal répond uniquement à Lidl ou aux commerçants en général.

Monsieur le Maire lui répond que si une décision doit être prise, elle concernera tous les commerçants.

Monsieur Franck valide et ajoute que les Pontamarcquois pourrait donc acheter local.

Madame Flament trouve cela juste et égal pour tous nos commerces.

Monsieur le Maire propose l'ouverture les 24 et 31 décembre.

Madame Meire propose d'ajouter le 17, aujourd'hui il y a beaucoup de familles recomposées qui peuvent être amenées à avancer les rencontres familiales.

Monsieur le Maire demande de passer aux votes avec 2 possibilités, les 17,24 et 31 ou les 24 et 31.

Pour ouvrir cette possibilité à l'ensemble des commerces de la commune, et dans le but de proposer une possibilité d'achat de proximité et/ou de dernière minute à l'approche des fêtes de fin d'année aux riverains, il est proposé de retenir les dates suivantes pour l'année 2023 :

- dimanche 24 décembre, 8h30 à 17h00 ;
- dimanche 31 décembre, 8h30 à 17h00 ;

La décision est prise par arrêté municipal, après l'avis de l'assemblée délibérante et les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.

En conséquence, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- Formaliser un avis sur l'ouverture des commerces le dimanche.

Deux propositions

24 et 31 décembre : 12 votes (choix du Conseil Municipal)

17, 24 et 31 décembre : 11 votes

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- 1) Sollicitation d'une subvention au titre de l'AMI outillage numérique reconditionné pour la FS pour un montant de 6 208,84 euros ;
- 2) Retour sur le concert du 5 novembre Hommage à Balavoine ;
- 3) Marché de Noël et Saint Nicolas ;
- 4) Retour sur octobre rose et la semaine bleue ;
- 5) Etat d'avancement des projets en cours : jardins familiaux, démolition, MDP, City Park, feux micro régulés ;
- 6) Avancement de la pose des sols souples au groupe scolaire ;
- 7) Abandon des droits de préemption ;
- 8) Retour sur la rencontre avec Citelum ;
- 9) Informations délégation jeunesse ;
- 10) Information du personnel : projet formation SST de l'ensemble des agents communaux en 2023 ;
- 11) Autres sujets divers.

Fin du Conseil 21h31